

Je reviendrai à la charge auprès du président et des dirigeants du Congrès pour qu'ils prennent des mesures qui sont loin d'être une faveur envers le Canada. En nettoyant leur environnement et en faisant leur devoir de bons voisins envers le Canada, les États-Unis ne nous font pas une faveur, mais assument leurs obligations fondamentales envers leurs propres citoyens.

M. le Président: Je permets une brève question supplémentaire.

[Français]

LES PLUIES ACIDES—LA POSITION DU GOUVERNEMENT

M. Lorne Nystrom (Yorkton—Melville): Monsieur le Président, je pense que le premier ministre est au courant du fait que d'après les sondages Gallup, les pluies acides passent maintenant avant le libre-échange, comme sujet d'importance pour tous les Canadiens et les Canadiennes.

Est-ce que le premier ministre peut dire à la Chambre quelle est maintenant la stratégie du gouvernement fédéral—parce qu'il a mentionné le Congrès des États-Unis—pour convaincre le Congrès des États-Unis de la position du Canada concernant les pluies acides? Quelle est la position de ce gouvernement pour convaincre le gouvernement des États-Unis?

Le très hon. Brian Mulroney (premier ministre): Effectivement, monsieur le Président, j'ai une série de rencontres avec la direction des deux formations politiques, au Congrès américain, suite au discours que j'aurai à faire devant le Congrès américain. Nous allons poursuivre avec beaucoup de vigueur toutes les initiatives, parce que nous avons des «supporteurs» au Congrès. Il y a des dirigeants dans les deux formations politiques, au Congrès, qui appuient activement les initiatives du gouvernement du Canada, dans ce domaine vital.

J'attire l'attention de mon ami sur le fait que dans la préparation de mon discours de mercredi prochain devant le Congrès, j'ai relu le dernier discours fait par le premier ministre du Canada devant le Congrès, en 1977. J'ai constaté que dans cette intervention importante, les mots «pluies acides» n'ont pas été mentionnés.

* * *

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

LA DEMANDE FAITE À UN MINISTRE DE DÉPOSER UN DOCUMENT—DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le Président: Je voudrais rendre ma décision au sujet d'un rappel au Règlement fait par le député de Regina-Ouest (M. Benjamin).

Les 28 et 29 mars dernier, le député a invoqué le Règlement en affirmant qu'en réponse à une question du député de Saint-Jean-Est (M. Harris) pendant la période des questions orales du 28 mars, l'ancien ministre des Transports et actuel ministre du Commerce extérieur (M. Crosbie) a cité un document en

Recours au Règlement

parlant des «études du CN» et qu'il devait, par conséquent, être tenu de déposer à la Chambre les études de rationalisation du Canadien National relatives aux ateliers de Moncton.

La présidence a examiné les arguments présentés par le député de Regina-Ouest ainsi que la réponse sans équivoque du ministre au moment du recours au Règlement.

La règle sur laquelle la Chambre et la présidence se basent dans ce cas est très claire et précise. On la trouve à la page 433 de la 20^e édition du «*Parliamentary Practice*» d'Erskine May. Beauchesne, 5^e édition, la reprend également dans le commentaire 327:

Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre, à moins qu'il ne le dépose sur le Bureau... Il est admis que le document cité doit être déposé sur le Bureau s'il peut l'être sans préjudice de l'intérêt public.

[Français]

Le commentaire de Beauchesne va encore plus loin, ajoutant ceci:

Ce principe est si raisonnable que personne ne l'a contesté. Par le passé, toute protestation faite à temps dans ce sens a été généralement admise.

Dans leurs interventions, en fait, l'honorable député de Regina-Ouest (M. Benjamin) et le ministre n'ont pas contesté la règle; ils ont uniquement soulevé la question de savoir si le ministre avait effectivement «cité» les «études du CN» et, de la sorte, motivé leur dépôt à la Chambre, conformément à la règle et à l'usage parlementaire reconnu et acceptés.

[Traduction]

Le député de Regina-Ouest a, de façon fort compétente, donné à la Chambre, à l'appui de ses arguments, plusieurs définitions des mots «mentionner» et «citer». Bien que ses observations aient été très convaincantes, la présidence doit quand même se reporter aux pratiques et aux décisions antérieures pour déterminer la définition donnée à ces mots du point de vue de la procédure. La règle que je viens de citer étant généralement acceptée, les différents présidents ont été pratiquement unanimes dans l'interprétation qu'ils lui ont donnée au fil des ans. Pour qu'un ministre soit obligé de déposer un document, il faut qu'il en ait cité des extraits.

Par exemple, le 16 novembre 1971, M. le Président Lamoureux a dit, comme on peut le voir à la page 922 des *Journaux de la Chambre des communes*:

En toute justice et d'un point de vue aussi objectif que possible, je ne vois pas comment la présidence pourrait décider ici qu'un document mentionné en passant, mais dont on n'a pas directement extrait une citation, doit être déposé au cours du débat. Je trouve difficile d'en décider affirmativement... Si, au cours d'un débat, un ministre a effectivement cité un passage d'un document, ce document doit être déposé. Si on ne fait que le mentionner, je ne vois pas d'obligation de le faire déposer.

De plus, le 8 avril 1976, comme en témoignage la page 12612 du *hansard*, M. le Président Jerome a donné la même interprétation en affirmant que l'obligation de déposer un document

... ne s'applique certainement pas lorsqu'on pose simplement (au ministre) une question sur un document et qu'il y répond.